



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC
LE DIMANCHE 19 JUIN 2011

EH/IE

APM 11/0955

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Présidente de association Générale de Pontaillac) sise 15 rue Jean Renoir à 17200 ROYAN, en date du 14 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors de la manifestation Salon Littéraire des Ecrivains à Pontaillac,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association générale de Pontaillac est autorisée à organiser le Salon Littéraire des Ecrivains à Pontaillac, le dimanche 19 juin 2011 de 9h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : Pour ce salon littéraire des écrivains à Pontaillac, quatre tivolis (un de 12mX5m et trois de 4mX5m) seront implantés sur l'esplanade de Pontaillac et la mise en place sera effectuée par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement de parkings (côté esplanade du casino à proximité du kiosque de Pontaillac, le dimanche 19 juin 2011 de 14h00 à 19h00 (voir plan joint). Les véhicules autorisés à stationner sur ces emplacements devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par l'organisateur, sous sa responsabilité, pendant toute la durée de la manifestation

ARTICLE 5 : A l'occasion de ce salon littéraire, les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent lors de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 juin 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD